



ARRÊTÉ N° 2024 – 502 AM

Portant réglementation permanente de la circulation des véhicules terrestres à moteur et des piétons

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le Code de la Route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU le décret n° 2012-1106 du 1^{er} octobre 2012 instituant le Grand Port Maritime de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 137 du 2 février 2011 réglementant l'accès et la circulation dans les limites du port de Port-Réunion ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2998 du 28 novembre 1995 et n° 2029 du 23 décembre 2011 portant délimitation des limites administratives du Grand Port Maritime de La Réunion ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures de sécurité dans le cadre de la circulation routière sur la rue Jesse Owens, voie de contournement du port-Est ouverte à la circulation générale ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer la vitesse maximale à 50 km/h sur la rue Jesse Owens et de l'abaisser à 30 km/h à l'approche de l'entrée de la Capitainerie afin d'assurer les conditions de sécurité aux abords des installations du Grand Port Maritime ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du **16 AVR. 2024**, la vitesse maximale autorisée sur la rue Jesse Owens est fixée à 50 km/h, à l'exclusion du carrefour de la Capitainerie, portion comprise entre les rues Antonin Artaud et Jules Verne, où la vitesse est limitée à 30 km/h conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons est strictement interdite sur la rue Jesse Owens, portion comprise entre la rue Jules Verne et le rond-point de Tamatave (entrée du port-Est). Sur cette portion, les piétons doivent emprunter la déviation piétonne mise en place par les rues Paul Verlaine ou Jules Verne.

ARTICLE 3 : Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera :

- affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement ;
- transmis à la sous-préfecture de Saint-Paul.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le **16 AVR. 2024**

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT

Réglementation de la circulation sur la rue Jesse Owens

